



**ARRETE REGLEMENTANT L’AFFICHAGE SUR
LES PANNEAUX D’EXPRESSION LIBRE**

Le Maire de la commune de La Possession,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l’Environnement, Livre V (Protection des pollutions, des risques et des nuisances), Titre III (Protection du cadre de vie), Chapitre 1^{er} (publicité, enseignes et pré-enseignes), et notamment ses articles L.581-13, L.581-27, L.581-30 et L.581-34 ;

Vu le décret du 25 février 1982 réglementant la surface minimale et les emplacements de l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif ;

CONSIDERANT que les panneaux d’expression libre conformément à l’article L.581-13 précité, doivent permettre d’assurer la liberté d’opinion et répondre aux besoins des associations à but non lucratif

ARRETE :

Article 1

Est autorisé sur les neuf panneaux d’expression libre situés sur la commune de La Possession l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif, à l’exclusion de l’affichage commercial.

Article 2

Les panneaux d’affichages seront situés aux emplacements suivants :

1. Saint-Laurent : Centre socio culturel Nelson Mandela
2. Centre-ville : Place du marché forain
3. Place du Centre Social
4. Sainte-Thérèse – Kaddy Solidaire
5. Dos d’Ane : Poteau Vert
6. Ravine à Malheur – Ecole Joliot Curie
7. Mairie Annexe de Pichette
8. Gymnase Daniel Narcisse
9. Plateau Festival
10. Place de l’Hôtel de Ville

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20190424-201913-SG-AR
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019





Article 3

Tout contrevenant s'exposera à une amende pénale de 7500 euros conformément à l'article L.581-34 du Code de l'environnement.

Par ailleurs les comportements abusifs quant à l'utilisation des panneaux, notamment au détriment des autres associations, pourront faire l'objet d'une procédure administrative imposant au contrevenant la remise en état des lieux, le cas échéant sous astreinte de 200 euros par jour et par publicité illégalement affichée en application des articles L.581-27 et L.581-30 du Code de l'environnement.

Article 4

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Capitaine de la Gendarmerie, le Chef de la Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis 27 rue Félix Guyon SAINT DENIS de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date où il aura acquis un caractère exécutoire.

Article 5

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la commune, ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de La Réunion, et affiché en Mairie.

La Possession, le 24/04/2019
Le Maire

Vanessa MIRANVILLE

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20190424-201913-SG-AR
Date de télétransmission : 15/05/2019
Date de réception préfecture : 15/05/2019